

Motivation

Association Lemman SwissFortress HB4SF

Mail du 11.11.2024

Cher Monsieur,

Merci pour votre message et l'attention portée à notre demande d'adhésion.

Voici les informations demandées concernant notre organisation:

- Philippe Papetti, Président
- Christian Vaucher, Vice-Président
- Mathias Coinchon (HB9UFQ)
- Christophe De Icco (HB9TJM), responsable technique de l'indicatif **HB4SF**
- Loick Cosandier (HB9HBY)

Nous restons à disposition pour toute information complémentaire et vous remercions pour la suite donnée à notre dossier.

Avec nos meilleures salutations,

Adj EM Philippe Papetti

Président

Mail du 03.10.2024

Cher Dr. Willy Rüsch,

Nous vous remercions pour votre réponse du 5 avril 2024.

Nous avons bien pris note des conditions requises pour l'examen de notre demande lors de l'assemblée des délégués du 22 février 2025. Conformément à votre demande, nous vous transmettons ci-joint **les statuts de l'association HB4SF** pour leur vérification.

La composition actuelle du comité de l'association est la suivante:

- Philippe Papetti, président fondateur,
- Christian Vaucher, vice-président fondateur

Nous nous engageons à être présents à l'AD par au moins un membre de notre association, conformément aux exigences.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous réjouissons de pouvoir participer à cette collaboration enrichissante.

Dans l'attente de votre retour, nous vous adressons nos salutations les plus sincères.

Adj EM Philippe Papetti

Président



Statuts

Association Lemman SwissFortress

Chapitre I : Généralités

Art. 1 - Nature juridique

Sous le nom de «Lemman SwissFortress» il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - Buts de l'Association

L'association a, entre autres, pour buts :

- l'acquisition, la sécurisation, la préservation et la maintenance d'ouvrages militaires de l'armée Suisse dans leur état originel après leur déclassement; à cette fin, l'association peut acquérir des droits de toute nature sur ces ouvrages ;
- la mise à disposition d'ouvrages militaires aux troupes militaires Suisse ;
- la collaboration avec les autorités fédérales, militaires, cantonales et communales ainsi qu'avec les personnes privées qui visent des buts semblables aux siens.
- l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio-amateur avec indicatif militaire HB4SF

Par ailleurs, l'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Chapitre II : Organisation de l'Association

Art. 4 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5 - L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres « actif » de celle-ci.

Le membre « soutien » et « d'honneur » ne participent pas à l'Assemblée générale. Ils peuvent être invité à y assister.

Art. 6 - Attributions de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 7 - Convocation de l'Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité par courrier ou par voie électronique. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 8 - Présidence de l'Assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 9 - Décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 10 - Fréquence de l'Assemblée générale

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 11 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- 1. Appel ;
- 2. Procès-verbal de la dernière séance et son approbation ;
- 3. Rapport du Président et son approbation ;
- 4. Rapport du Trésorier avec présentation des comptes et approbation ;
- 5. Rapport des vérificateurs de comptes et son approbation ;
- 6. Présentation et approbation du budget ;
- 7. Présentation du rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- 8. un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- 9. Election des membres du Comité et des vérificateurs ;
- 10. Fixation du montant des cotisations ;
- 11. Admissions, démissions, exclusions ;
- 12. Propositions individuelles.
- 13. Divers.

Art. 12 - Proposition d'un membre lors de l'Assemblée générale

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 14 – Constitution du Comité

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 15 - Composition du Comité

Le Comité se compose au minimum de deux membres, nommés pour cinq ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles de manière indéfinie. Un membre peut avoir plusieurs fonctions.

Le comité se compose :

- D'un président ;
- D'un vice-président - secrétaire ;
- D'un trésorier

Art. 16 - Attributions du Comité

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Cahier des charges :

- **Le président** est le représentant officiel de l'association. Il exerce une surveillance générale sur les affaires administratives. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la marche de l'association.
- **Le vice-président, secrétaire** soutient le président dans ses tâches, tient la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées.
- **Le trésorier** tient la comptabilité de l'association. Il perçoit les cotisations. A l'assemblée générale, il présente les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 17 - Absence dans le Comité

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18 - Engagement de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature du président et d'un membre du Comité.

Art. 19 - Tenue des comptes

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 20 - Attributions de l'organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Art. 21 - Statut de membres

L'Association est composée de :

- membres « actif » ;
- membres « d'honneur » ;
- membres « soutien »

Art. 22 - Affiliation de membres

- Membres « actif »
Tout descendant d'un membre « actif » a le droit d'être admis en cette qualité, dès l'âge de dix-huit ans, s'il en fait la demande. Toute autre personne souhaitant devenir

membre « actif » de l'association doit être proposée par au moins deux membres du Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

- Membres « soutien »
Le statut de membre « soutien » est délivré, sur décision du Comité, à toute personne participant activement à la conservation des biens de l'association ou souhaitant favoriser les buts de l'Association sans en devenir membre, moyennant le versement d'une cotisation annuelle. Le nombre de membres « soutien » est limité.
- Membres « d'honneur »
Le statut de membre « d'honneur » est délivré à toute personne ayant permis l'acquisition des biens de l'association.

Art. 23 - Cotisations et droits des membres

- Membres « actif »
Tout membre « actif » accepte de s'acquitter d'une finance d'entrée et d'une cotisation mensuelle fixée par l'Assemblée générale. Seuls les membres « actif » sont membres de l'association et disposent d'un droit de vote.
- Membres « soutien »
Les membres « soutien » n'ont aucun droit aux biens de l'Association et ne disposent pas d'un droit de vote. En contrepartie de leur adhésion annuelle, les membres « soutien » bénéficient d'un accès personnel à une installation souterraine avec un bureau, un lit et espace de rangement personnel durant l'année courante. La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.
- Membres « d'honneur »
Les membres « d'honneur » n'ont aucun droit aux biens de l'Association et ne disposent pas d'un droit de vote. Aucune cotisation n'est due.

Art. 24 – Démission et exclusion des membres

La qualité de membre « actif », « d'honneur » et « soutien » se perd :

- par la démission.
- par l'exclusion pour de “ justes motifs ”

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Chapitre III : Ressources et dissolution

Art. 25 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées

- des dons, ou legs
- des cotisations des membres

- par des produits des activités de l'Association
- par des collectes de fonds

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 26 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents. L'actif éventuel sera attribué sur décision de l'assemblée générale à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Chapitre IV : Utilisation des ouvrages

Art 27 - Utilisation militaire

L'association met à disposition les ouvrages militaires en sa possession aux troupes militaires Suisse lors d'engagement ou service de troupe. Les indemnités se basent sur le « Règlement d'administration, règlement 51.003 » en vigueur lors de l'occupation ou selon convention d'utilisation.

Les présents statuts ont été adoptés et révisés le 16 février 2022

Au nom de l'Association

Président

Vice-président, secrétaire

M. Philippe Papetti

M. Christian Vaucher